

COMMUNE DE LA SALVETAT SUR AGOUT

ARRETE MUNICIPAL modifié

Portant règlementation de la navigation sur le lac de la Raviège

Le Maire de la Commune de LA SALVETAT SUR AGOUT

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2542-2 du Code Général des collectivités locales.

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 qu'il y a lieu de modifier et d'annuler

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le lac de La Raviège.

ARRETE

La limite amont du plan d'eau se situe à 250 m en amont de la pointe de la propriété de Le Cambou sur la rive gauche. Elle traverse perpendiculairement le plan d'eau pour aboutir sur la rive droite à la pointe amont de l'anse jouxtant la RD 14^E au Sud Est du hameau de Condax.

Article 1 : La navigation est règlementée sur le lac de La Raviège et 2 grandes zones ont été délimitées (voir détail de plans ci-joints)

- **la zone n° 1 :** permettant l'évolution des voiliers et planches à voile avec vitesse réduite des bateaux à moteur (3 nœuds ou 5 km/h). Elle va de l'aval de la zone interdite amont, jusqu'à l'aval du Pont de Calas, limite matérialisée par deux bouées jaunes, située entre les hameaux de Calas et le Gua des Brasses.

Dans cette zone un secteur des Bouldouïres est créé (voir arrêté municipal relatif aux activités) et comprend :

- * un espace de baignade surveillée
- * un chenal d'accès réservé à l'école de voile
- * un chenal de desserte du port
- * un accès de mise à l'eau ouvert au public

- **la zone n° 2 :** permettant l'évolution de toutes embarcations, de l'aval de la zone 1 jusqu'à la limite du département du Tarn. Cette zone se poursuit et est règlementée par arrêté municipal des communes d'Anglès et de Lamontélaré.

Un axe d'écopage des canadiens y est prévu. Lors des opérations de remplissage des bombardiers d'eau, la navigation y sera interrompue et strictement interdite. Les bateaux rejoindront immédiatement la berge la plus proche dans l'attente de la fin des opérations des hydravions de la sécurité civile.

Dans cette zone, deux secteurs sont identifiés:

-« **Le Lixirié** » est créé et comprend un certain nombre d'aménagements liés au stationnement des bateaux (voir plan ci-joint). Le balisage spécifique à ce secteur est réalisé et entretenu par et sous la responsabilité des copropriétaires du lotissement du Lixirié.

-« **Le Gua des Brasses** » est créé et comprend :

- Un espace de baignade surveillé
- Un accès de mise à l'eau ouvert au public et son chenal
- Un chenal de desserte d'apponement journalier libre et gratuit.

Article 2 : le sens de circulation de la navigation est règlementé :

- un double sens sous le pont de Calas
- le passage entre les 2 îles de Rebondines est interdit
- le passage entre l'île du sud et la terre ferme de la Resclouse a un sens de circulation interdit d'amont vers l'aval, lequel est limité à 3 nœuds ou 5 Km/H, celui-ci est matérialisé par 2 bouées et une signalisation spécifique normalisée.

Article 3 : la pratique du jet ski et du scooter des mers est interdite sur tout le plan d'eau.

Article 4 : cet arrêté sera transmis aux Sous-Préfets de Béziers et de Castres, au Directeur du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc, au GEH Tarn Agoût et aux DDE du Tarn et de l'Hérault.

Article 5 : Monsieur le commandant de Brigade de gendarmerie, Monsieur le Garde champêtre chef-principal, les surveillants de baignade, tous les responsables (gestionnaire du port, de l'école de voile et de loueurs d'embarcations) et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA SALVETAT SUR AGOUT le 30 juillet 2021

LE MAIRE
François CROS

